

Monsieur le Président A. ANDRE ouvre la séance publique à 19h35

Présents :

M. A. ANDRE ; Président
M. D. GILKINET ; Bourgmestre
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et M. A. RENNOTTE ; Échevins
Mme Y. VANNERUM ; Présidente du C.P.A.S.
Mme C. SERVATY, M. J. DUPONT, Mme F. LOMBA, ~~M. S. LAMBOTTE~~, Mme N. GERARD,
M. F. BASTIN et M. S. GODART ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Tutelle du CPAS - Compte 2025 - Approbation
2. Finances - Exercice 2026 - Octroi de la subvention au CMH - Décision
3. Finances - Exercice 2026 - Octroi de la subvention - Extratrail - Décision
4. Finances - Exercice 2026 - Octroi de la subvention - Maison de la Laïcité - Décision
5. Mandataires - Rapport annuel de rémunérations 2025 - Approbation
6. Patrimoine - Vente d'une emprise de 177,72 m² à prendre dans la parcelle 2 A 1126 à La Gleize - Projet d'acte - Approbation
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Modification budgétaire 2026/1 - Approbation
8. Voirie communale - Cession de la modification du chemin n° 3 et versement de 2m² dans le domaine public - Hasoumont - Projet d'acte - Approbation
9. Enseignement - Lettres de mission des directions - Écoles communales de Stoumont - Approbation
10. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2026 - Approbation

Séance à Huis clos

1. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025-2026 - Ecoles communales de La Gleize et Moulin du Ruy - Remplacement d'un instituteur primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
2. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025-2026 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
3. Personnel ouvrier - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés polyvalents pour le service des espaces verts - Ratification - Décision
4. Personnel ouvrier - Désignation d'un ouvrier qualifié polyvalent à durée indéterminée - Désignation - Décision
5. Personnel ouvrier - Désignation d'un ouvrier qualifié polyvalent à durée indéterminée - Désignation - Décision
6. Personnel administratif - Démission d'un employé d'administration définitif - Prise d'acte

Séance Publique

1. Tutelle du CPAS - Compte 2025 - Approbation

Monsieur le Président Albert ANDRE cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Présidente du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 28 mai 2026 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver le compte de l'exercice 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune / CPAS du 22 mai 2026,

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 28 mai 2026 relative au compte de l'exercice 2025

est approuvée,

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

2. Finances - Exercice 2026 - Octroi de la subvention au CMH - Décision

Monsieur le Président Albert ANDRE cède la parole à Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2026 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2025 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire et/ou extraordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

nom de l'association	date libération	destination	montant	article	pièces à recevoir
CMH	juillet 2026	frais fonctionnement	7.500 €	87113/332 02	comptes et budget

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Exercice 2026 - Octroi de la subvention - Extratrail - Décision

Monsieur le Président Albert ANDRE cède la parole à Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 12 juin 2026 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2025 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2026;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Extratrail	Juillet 2026	frais de fonctionnement	de 1.205 €	511/3320 2	Fiche de frais de fonctionnement

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Exercice 2026 - Octroi de la subvention - Maison de la Laïcité - Décision

Monsieur le Président Albert ANDRE cède la parole à Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courriel reçu en date du 12 février 2026;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 avril 2026;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits sont inscrits au service ordinaire de la première modification budgétaire 2026;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTAN T	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAI RE	
	SUBSIDE				
Maison de la Laïcité	juillet 2026	frais fonctionnement	de 500,00 €	790/3320 2	déclaration sur l'honneur

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Mandataires - Rapport annuel de rémunérations 2025 - Approbation

Monsieur le Président Albert ANDRE cède la parole à Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant en annexe les modèles de rapports annuels de rémunérations qui doivent être transmis au Gouvernement sur pied de l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, au plus tard pour le 1er juillet de chaque année ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le rapport annuel de rémunérations 2025 établi comme suit :

- **Identité**

Numéro d'Identification (BCE)	0207.404.014
Type d'Institution	Commune
Nom de l'Institution	Administration communale de Stoumont
Période de Reporting	2025

- **Nombre de réunions**

	Nombre de Réunions
Conseil Communal / Provincial / CPAS	12
Collège Communal / Provincial ou Bureau Permanent	48
C.C.A.T.M	5
C.C.A	4

- **Rémunérations 2025**

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
BOURGMESTRE	Didier GILKINET	51.876,72	Indemnité annuelle	X	CCATM	88,71%

1er ÉCHEVIN	Philippe GOFFIN	31.318,79	Indemnité annuelle	X	X	96,67%
2e ÉCHEVIN	Vanessa LABRUYERE	31.126,06	Indemnité annuelle	X	CCA	80,95%
CONSEILLER/3e ÉCHEVIN Début mandat Échevin 01-07-25	Alexandre RENNOTTÉ	Rémunération mandataires : 15.614,04 € / Jetons Conseil communal : 500,20 €	Indemnité annuelle + Jetons de présence	X	CCATM (jusqu'au 11/02/2025)	89,47%
3e ÉCHEVIN/P RÉSIDENT CPAS Présidente du CPAS à partir du 01-07-25	Yvonne VANNERUIM	Rémunération mandataires : 15.704,75 € / Rémunération dédiée CPAS : 15.614,04 €	Indemnité annuelle	X	CCA et CCATM	93,85%
PRÉSIDENT CPAS/CONSEILLER 1 Fin de mandat de Président du C.P.A.S. 30-06-25 - Conseiller à partir du 01-07-25	Albert ANDRE	Rémunération dédiée CPAS : 17.906,17 € / Jetons Conseil communal : 637,26 €	Indemnité annuelle + Jetons de présence	X	CCATM (jusqu'au 11/02/2025)	86,67%
CONSEILLER 2	Coline SERVATY	1.243,67	Jetons de présence	X	CCA	100,00%
CONSEILLER 3	José DUPONT	1.031,25	Jetons de présence	X	CCATM	83,33%
CONSEILLER 4 Démission au 30-06-2025	Sophie BRONNE	500,20	Jetons de présence	X	X	83,33%
CONSEILLER 4	Sébastien LAMBOTTÉ	1.137,46	Jetons de présence	X	CCATM	91,67%
CONSEILLER 5	Nathalie GERARD	1.243,67	Jetons de présence	X	CCA	93,75%
CONSEILLER 6	Francis BASTIN	1.243,67	Jetons de présence	X	CCA et CCATM	93,33%
CONSEILLER	Stéphan	1.137,4	Jetons de	X	X	91,67%

R 7	GODART	6	présence			
CONSEILLE R 8 Conseillère à partir du 30-06- 2025	Fabienn e LOMBA	637,26	Jetons de présence	X	X	85,71%
Total Général		188.472 ,67				90,10%

Article 2

La délibération sera transmise au S.P.W - Direction de la législation organique.

6. Patrimoine - Vente d'une emprise de 177,72 m² à prendre dans la parcelle 2 A 1126 à La Gleize - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine du patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 20.06.2024 ;

Considérant que la société ELIA a sollicité le Collège communal par mail du 11.02.2021 ayant l'intention d'acheter l'emprise de pied du pylône électrique situé à La Gleize et faisant partie de la Boucle de l'est ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 12.02.2021 a chargé le service de constituer le dossier ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre Bert VANSTEELANDT en date du 12.07.2023 ;

Vu l'actualisation de l'estimation du notaire CESAR du 16.06.2026 ;

Considérant que la parcelle communale est soumise au régime forestier et devra faire l'objet d'une soustraction ;

Vu le projet d'acte rédigé par le notaire Bernard CESAR ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Par 7 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (M. J. DUPONT, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S GODART et Mme F. LOMBA)

DECIDE

Article 1

De vendre à ELIA ASSET une emprise de 177,72 m² de la parcelle cadastrée 2e Division Section A n° 1126 conformément à l'estimation du notaire CESAR, tous les frais afférents à cette transaction étant à charge de l'acheteur.

Article 2

De charger le Collège communal de soustraire cette superficie à vendre du régime forestier auquel la parcelle est soumise ;

Article 3

D'approuver le projet d'acte rédigé comme suit :

VENTE PAR LA COMMUNE DE STOUMONT AU PROFIT DE LA S.A. « ELIA ASSET »

Du # deux mille vingt-six (##/2026)

D'une parcelle de terrain sise à La Gleize (Commune de Stoumont)

POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Devant le notaire Bernard CESAR, à la résidence de Stavelot.

DESIGNATION DES PARTIES

ONT COMPARU

De première part, ci-après nommée invariablement « la partie vendeuse » ou « le vendeur » :

LA COMMUNE DE STOUMONT, dont le siège est établi à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41, titulaire du numéro 0207.404.014 à la Banque-Carrefour des Entreprises, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy, 87.
1. Monsieur SNACKERS Hugo, Directeur général, domicilié à 4900 Spa, avenue Jean-Baptiste Romain, 27.

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du # 2026, dont un extrait a été produit au notaire instrumentant.

De deuxième part, ci-après nommée invariablement « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » :

La société anonyme « **ELIA ASSET** », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 20, ayant le numéro d'entreprises 0475.028.202, constituée sous la dénomination de société anonyme « **ELIA** », suivant acte reçu par Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles le 28 juin 2001, publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 11 juillet suivant, sous le numéro 20010711-310.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 14 mars 2025, publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 24 mars 2025, sous le numéro 25320279.

Ici représentée par #, agissant conformément à la délégation de pouvoir reçue par Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 5 décembre 2025, publiée à l'annexe du Moniteur belge du 18 décembre 2025, sous le numéro 25378361.

Les personnes ci-dessus sont également dénommées ensemble ci-après « *les parties* » ou « *les comparants* ».

DECLARATIONS PREALABLES

Réception du projet d'acte - Loi organique sur le notariat

Les comparants reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte en temps utile. En conséquence de quoi, les parties n'exigent pas une lecture intégrale de l'acte et nous autorisent à procéder à une lecture commentée mais partielle de celui-ci.

Chacun des comparants reconnaît en outre avoir été averti au préalable de son droit de se faire assister par le notaire ou le conseiller juridique de son choix.

Identification des signataires - Certificat d'identité des parties

Les identités, états civils - comparution(s) et représentation(s) - qui précèdent sont certifiés par le(s) notaire(s) soussigné(s) au vu des pièces requises par la loi (carte d'identité, registre national et publications au

Moniteur belge et à la Banque-Carrefour des Entreprises pour le cas des personnes morales).

Déclarations relatives à la capacité des parties

Chacun des comparants, et ses éventuels représentants, déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés aux présentes et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Solidarité - indivisibilité

Chacune des parties s'engage personnellement ; en cas de pluralité de vendeurs ou acquéreurs, ceux-ci déclarent s'engager avec solidarité entre eux.

Chacune des parties engage en outre ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant du présent acte.

Déclarations relatives au(x) bien(s) vendu(s)

La partie venderesse certifie être seule propriétaire des biens vendus et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, elle déclare que les biens vendus ne font pas l'objet de mesures de restriction à son droit de libre disposition, notamment clause de réméré, option d'achat, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire (auquel le bénéficiaire n'aurait pas renoncé) ou autres, le tout sous réserve d'une option d'achat octroyée au profit de l'acquéreur et levée par celui-ci.

Elle précise ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire ou administrative en cours concernant les biens.

Ces déclarations étant faites, et après que le notaire eut attiré spécialement leur attention sur la portée des lois civiles et fiscales actuellement en vigueur, les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique comme suit les conventions intervenues directement entre eux et qu'ils déclarent présentement réitérer, à savoir :

CONVENTION DE VENTE

Le vendeur déclare, par les présentes, **VENDRE** à l'acquéreur, qui accepte le(s) bien(s) ci-après décrit(s), déclarant en acquérir **la totalité en pleine propriété.**

Cette vente permettra à l'acquéreur d'implanter et de conserver à demeure un pylône et une ligne aérienne à haute tension (P11N 110kV Bronrome - Trois-Ponts L219).

La ligne aérienne est installée d'après les prescriptions de la législation en vigueur.

BIEN(S) VENDU(S)

Description et étendue

COMMUNE DE STOUMONT 63042 - 2ème division La Gleize - section A

Une emprise d'une superficie mesurée de 177,72 m² à prendre dans la parcelle suivante :

- Une terre vaine et vague, sise en lieu-dit « **Coulee** », cadastrée sous le numéro **1126P0000**, pour une superficie de 76 ares 70 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 1 €.

Cette emprise est destinée à recevoir le pylône **H.T. n° 11.**

Plan de mesurage

Tel que ce bien figure sous liseré de couleur **grise** et sous la dénomination « lot 1 » au plan de mesurage dressé par Monsieur Bert VANSTEELANDT, géomètre à Deinze, le 12 septembre 2024, et dont un exemplaire signé *ne varietur* par les comparants et le notaire soussigné restera ci-annexé.

Les comparants déclarent avoir reçu copie et pris connaissance dudit plan antérieurement au présent acte, dont décharge.

Il est précisé que :

- ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (numéro de référence : 63042-10284) ;
- le plan annexé au présent acte est identique à celui enregistré dans ladite base de données ;
- l'Administration générale de la Documentation patrimoniale a attribué audit bien le numéro parcellaire suivant : **1788 A P0000** sous la nature « bois » pour 178 m².

Ledit plan ne sera pas présenté au bureau Sécurité juridique compétent pour être enregistré et transcrit ; les comparants sollicitent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 3.30 du Livre 3 du Code civil.

Ci-après désignée : « **le(s) bien(s) vendu(s)** ».

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

La partie acquéreuse reconnaît avoir une parfaite connaissance des biens vendus pour les avoir suffisamment visités et arpentés et dispense la partie venderesse d'en fournir plus ample description et désignation dans le présent acte.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait du plan cadastral où figure le bien vendu et déclarent que sa représentation correspond à la configuration réelle des lieux.

La désignation qui précède est établie suivant un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an.

Remarque : la Commune de Stoumont précise que cette emprise a fait l'objet d'une soustraction au régime forestier qui s'appliquait jusqu'alors pour ce bien.

Origine de propriété

La Commune de Stoumont déclare être propriétaire de ce bien depuis des temps immémoriaux.

CONDITIONS GENERALES

I) Les biens prédécrits sont vendus sous toutes les **garanties** ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, réserve de propriété ou empêchements quelconques.

II) La partie acquéreuse aura la **propriété** des biens vendus à partir de ce jour. Elle en a d'ores et déjà la **jouissance** par la prise de possession réelle, libre de tout bail, notamment à ferme, ou autre droit d'occupation ou d'exploitation quelconque. Le transfert des risques s'est également opéré à cette date.

III) La partie acquéreuse supportera à compter de son entrée en jouissance toutes les **taxes et impositions** mises ou à mettre sur les biens vendus qui deviendraient exigibles, à l'exception de celles enrôlées au nom du vendeur avant ce jour et dont il aurait obtenu le paiement échelonné. Le vendeur

précise à ce sujet qu'aucune taxe ne reste due, dans le cas contraire il en supportera la charge et s'acquittera du capital à première demande.

IV) La partie acquéreuse prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouvaient le jour de la conclusion de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état, soit pour vices apparents ou involontairement cachés des éventuels ouvrages, du sol ou du sous-sol ou autre cause, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

Code de droit économique

Ce qui précède est stipulé sous réserve de l'application éventuelle du Code de droit économique qui s'applique aux contrats conclus entre une entreprise (personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique) et un consommateur (personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans la cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) ou de tout autre disposition impérative.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

Il précise au surplus que les biens sont vides de tout encombrant et autre objet non inclus dans la vente. Il certifie n'avoir apporté aucune modification au bien vendu depuis la conclusion de la vente.

V) La partie acquéreuse fera en outre son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens vendus, le cas échéant de pourvoir aux clôtures, comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie venderesse qui précise néanmoins ne pas avoir connaissance d'une quelconque particularité en ces domaines.

VI) La partie acquéreuse sera subrogée, mais sans garantie dans tous les droits, titres et actions de la partie venderesse en ce qui concerne les biens vendus et notamment :

- dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur ayant produit des services et fournitures attachés aux biens ;
- dans ceux qui pourraient résulter de dégradations causées aux biens ou de privation de jouissance, quelle qu'en soit la cause, dans le cas où semblables dommages existeraient ou se produiraient.

La partie venderesse déclare n'avoir fait aucune renonciation à ces droits, n'avoir souscrit aucune convention les aliénant en tout ou en partie et ne pas avoir connaissance de l'existence d'une telle convention conclue dans le chef d'un précédent propriétaire.

VII) La partie venderesse signale à la partie acquéreuse qu'il n'existe aucuns contrats particuliers relatifs aux biens vendus, tels que : contrat de location et d'approvisionnement d'un réservoir ou tank à gaz, contrat de location pour un panneau publicitaire, contrat relatif à la présence d'un système de panneaux solaires ou photovoltaïques, etc.

CONDITIONS SPECIALES ET PARTICULIERES

VIII) La partie acquéreuse supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

À cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude ou condition spéciale et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

La partie venderesse décline toute responsabilité quant aux servitudes non mentionnées dans son titre de propriété, dont elle n'a pas connaissance, et qui auraient été concédées par des propriétaires antérieurs.

Conditions particulières à créer aux présentes :

Accès à la parcelle

Le vendeur et ses ayants droit permettront en tout temps à ELIA ou à tout tiers désigné par elle d'avoir accès à la parcelle de terrain faisant l'objet de la présente convention, ceci afin de permettre à ELIA de surveiller, entretenir, réparer, adapter, remplacer,... les installations qui sont la siennes, sans que cette énumération ne puisse être considérée comme exhaustive.

L'accès aux installations d'ELIA se fera de la manière la moins dommageable pour le vendeur ou ses ayants droit. Si nécessaire, un état des lieux sera établi de commun accord avant et après l'exercice du droit de passage.

Les éventuels dommages matériels occasionnés à la suite de l'utilisation de l'assiette de terrain ou s'est exercé le droit de passage seront évalués de commun accord par les parties à la présente ou à dire d'expert désigné par les parties.

ELIA s'engage à remettre le terrain en l'état et à indemniser le vendeur pour tout dommage matériel occasionné par la maintenance de la ligne à haute tension.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial (en abrégé « CoDT ») et d'une manière générale, de toutes réglementations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou d'environnement. La partie acquéreuse est présumée avoir pris elle-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet, ce qui n'exonère nullement la partie venderesse de son devoir légal d'information.

Informations circonstanciées

Par courrier en date du 22 octobre 2024, le notaire instrumentant a sollicité de la Commune, la délivrance des informations visées par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au §1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune a répondu par un courrier du 8 novembre 2024, dont la partie acquéreuse reconnaît avoir reçu copie et pris connaissance.

Les informations qui suivent sont données notamment sur base dudit courrier.

I) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

a) la situation du bien au regard des (projets de) plans et éventuels (projets de) schémas de développement et d'orientation et guide d'urbanisme est la suivante :

- l'emprise cédée est reprise **en zone forestière** dans un périmètre d'intérêt paysager, à la limite de la zone agricole au plan de secteur de Stavelot,
- le bien (parcelle n°1126) est soumis à l'application des guides régionaux d'urbanisme suivants :

* guide relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite,

* guide relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

b) le bien (parcelle n°1126) n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme, de lotir ou d'urbanisation depuis le 1er janvier 1977, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.1V.4 du CoDT et qu'en conséquence, il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ledit bien ;

c) l'emprise cédée est située hors zone d'assainissement au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève ;

d) le bien (parcelle n°1126) dont est issue l'emprise cédée bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux : voirie communale n°100 ;

e) le bien (parcelle n°1126) est situé dans le périmètre du Parc Naturel des Sources approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 ;

e) le bien (parcelle n°1126) dont est issue l'emprise cédée est traversé par un cours d'eau non défini ;

f) le bien (parcelle n°1126) est situé en dessous d'une ligne à haute tension.

II) Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'autres arrêtés, notifications ou réglementations particulières et qu'en conséquence, notamment :

- il n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ou soumis à une servitude d'alignement ;
- il n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ;
- il n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement en cours ;
- il n'est pas situé dans une zone de protection notamment en application de la législation sur les monuments et sites ;
- il n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques ;
- il n'est pas exposé à un risque majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique ;
- il n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

La partie venderesse précise ne pas avoir d'autres informations sur ledit bien à communiquer à la partie acquéreuse.

III) Absence d'engagement - Respect des normes

Le vendeur déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité, à l'avenir, d'effectuer ou même de maintenir sur le bien tous actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, autres que ceux faisant l'objet des autorisations urbanistiques qui seraient mentionnées ci-avant et valablement exécutés. Il ne prend pas davantage d'engagement quant à l'affectation future que la partie acquéreuse voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle.

Néanmoins, la partie venderesse déclare n'avoir pas réalisé sur ledit bien des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal d'infraction ne lui a été notifié. De manière générale, elle garantit que les constructions érigées ou modifications apportées au bien, en ce compris les changements d'affectation, depuis qu'elle en est elle-même propriétaire, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur, et le cas échéant qu'elles sont conformes aux permis délivrés.

Pour ce qui est de la période antérieure, elle précise ne pas avoir connaissance de changements ou travaux illégaux ayant fait ou non l'objet d'un constat d'infraction. Il est présentement rappelé aux parties qu'il existe des règles de prescription pour certaines infractions.

Informations générales

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur ledit bien tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, notamment : construction nouvelle, extension, transformation, création d'un ou plusieurs nouveaux logements dans une construction existante, modification de l'affectation, démolition, placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement, etc.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis,
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Division de propriété

La partie venderesse déclare que la présente aliénation entraîne la division d'un ensemble immobilier plus conséquent. Néanmoins de l'accord des parties, une déclaration de division au sens de l'article D.IV.102 du CoDT à la Direction de l'Urbanisme à Liège et au Collège communal de Stoumont aux fins de recueillir leurs observations n'a pas été adressée.

Gestion - pollution des sols

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un terrain pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols daté du 23 octobre 2024 et renouvelé énonce ce qui suit pour chaque parcelle prédécrite : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol ».

- Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de cet extrait conforme préalablement à la signature du présent acte.
- L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de cet extrait conforme par sa remise en mains propres, préalablement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Pour autant que de besoin, le vendeur confirme qu'il n'est titulaire d'aucune des obligations mentionnées à l'article 19 dudit décret imposant des mesures de gestion, et le cas échéant de traitement, d'une quelconque pollution du sol.

C. Déclaration de destination

Interrogé à ce sujet, l'acquéreur déclare ne pas avoir l'intention de modifier la destination actuelle des biens.

Le vendeur prend acte de cette déclaration et ne prend aucun engagement vis-à-vis de l'acquéreur, ce qui est accepté par celui-ci, relativement à l'état du sol.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne dispose pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extraits conformes dont question ci-dessus.

De manière générale, le vendeur déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien cédé à communiquer à l'acquéreur.

Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

Gestion des ressources du sous-sol

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas concerné par :

- un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol ;
- un permis de recherche de mines ou d'une concession de mine ;
- un permis exclusif de recherches ou d'exploitation de roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles ;
- une servitude visée à l'article D.VII.2 du Code de la gestion des ressources du sous-sol ;
- un puits de mine ou une issue de mine relevant d'une concession existante ou retirée ayant fait l'objet de mesures de sécurisation ou connu sur le terrain.

Permis d'environnement - permis unique - déclaration environnementale

La partie venderesse déclare que les biens décrits aux présentes ne font l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis unique ni d'aucune déclaration environnementale préalable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de

faire mention de l'article 60 du décret wallon relatif au permis d'environnement.

Inondation – zones à risque

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve partiellement (extrémité ouest de la parcelle n°1126) dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau, en l'occurrence dans une zone d'aléa faible.

En outre, la consultation de la cartographie de la Région wallonne révèle que le bien vendu ne semble pas situé dans une zone à risque en matière d'inondation par ruissellement concentré et/ou coulée boueuse,

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait des plans des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement qui confirme ces informations.

Emprise souterraine ou de surface – câbles et conduites

L'attention de l'acquéreur est attirée sur la nécessité de vérifier la présence de toutes conduites et canalisations souterraines spécialement de gaz naturel ou autres sources d'énergie dans ou à proximité du bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien, et ce dès la phase de conception.

La partie acquéreuse reconnaît pouvoir accéder à cette information en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be> (Points de contact Fédéral Information câbles et conduites).

La partie venderesse précise qu'elle n'a pas connaissance d'une quelconque emprise souterraine ou de surface qui grèverait le bien vendu en faveur d'un pouvoir public, d'un opérateur réseau ou d'un gestionnaire d'infrastructures.

Le tout sous réserve des installations érigées ou à ériger par la société acquéreuse (pylône électrique).

Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant, déclarent que le bien (l'emprise cédée) :

- n'est pas repris en zone agricole au plan de secteur et,
- n'est pas déclaré dans le SIGeC (« système intégré de gestion de contrôle »).

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

Registre des bénéfices fonciers

La parcelle n'est pas reprise dans le registre des bénéfices fonciers ; la taxe sur les bénéfices résultant de la planification n'est donc pas d'application.

PRIX – FRAIS

Paiement du prix

Les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de **quatre cent quarante-cinq euros (445 €), soit deux euros cinquante (2,50 €) le mètre carré.**

Lequel prix est payé en totalité à l'instant, par la comptabilité du notaire instrumentant, à la partie venderesse.

Monsieur HALIN Jordan, Directeur financier, ici présent, le reconnaît et en donne **QUITTANCE** entière et définitive, faisant double emploi, avec toute autre donnée pour tout ou partie du même objet.

Déclaration sur l'origine des fonds

Les fonds de la partie acquéreuse proviennent de son compte numéro BE # ouvert auprès de la banque #.

Conformément à l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un Jugement ou d'un Arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Dispense d'inscription d'office

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Frais

Tous les droits, taxes et honoraires résultant de la présente acquisition seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

Elle supportera également les frais liés aux recherches administratives et les frais de plan de mesurage.

L'acquéreur, informé des conditions d'obtention, reconnaît ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction d'honoraires dus au(x) notaire(s), compte tenu de la nature des biens acquis.

DECLARATIONS FISCALES

Dissimulation du prix et des charges

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement, ci-après reproduit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

Le notaire instrumentant a informé l'acquéreur de la possibilité, pendant un délai de deux ans, pour l'Administration fiscale de revoir à la hausse, la base de perception des droits proportionnels d'enregistrement ainsi que la nécessité de conserver la preuve de l'état du bien vendu, à ce jour, ainsi que toutes les pièces susceptibles de justifier une évolution d'état ou de valeur.

Réduction - Exemption des droits

Le représentant de la société anonyme « ELIA ASSET » déclare que la présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ; il déclare en outre vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe **et** de l'exemption du droit d'écriture.

En effet, la présente vente :

1. constitue une cession amiable d'immeubles
2. est réalisée pour cause d'utilité publique

La présente vente est faite pour permettre à ELIA ASSET d'implanter et de conserver à demeure sur le bien vendu un pylône et une ligne aérienne à haute tension (P11) de la ligne 110kV Bronrome-Trois-Ponts. Or, le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie a, par arrêté royal du 18 janvier 2015 publié au Moniteur belge en date du 2015-02-05, n°2015011043, déclaré qu'était d'utilité publique.

3. au profit d'une personne ayant le droit d'exproprier

ELIA ASSET dispose du droit d'exproprier en vertu de l'article 11bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, lequel se lit comme suit :

« Le gestionnaire du réseau, au profit duquel un arrêté royal de déclaration d'utilité publique a été pris, peut, à sa demande et dans les limites de cet arrêté ainsi qu'en concertation avec les Régions et communes concernées, être autorisé par le Roi à poursuivre au nom de l'État mais à ses frais les expropriations nécessaires pour l'ensemble du réseau de transport qu'il gère. La procédure d'urgence prévue aux articles 2 à 20 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à ces expropriations. »

Restitution des droits

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant de l'existence de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution d'une partie des droits d'enregistrement perçus au taux ordinaire suite à l'acquisition d'un immeuble lorsque celui-ci est revendu par acte authentique dans les deux ans de l'acte authentique d'acquisition.

Plus-values

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions du Code d'Impôts sur les revenus prévoyant une taxation des plus-values immobilières dans certaines conditions (vente d'un immeuble ayant fait l'objet d'amortissements professionnels ou vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans).

DISPOSITIONS FINALES

Primauté de l'acte - interprétation

Les parties conviennent expressément qu'en cas de contradiction entre le présent acte et une convention antérieure intervenue entre elles, avec ou sans le concours du(des) notaire(s) soussigné(s), les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

Déclaration

Les parties déclarent ne pas avoir connaissance de modifications particulières quant aux renseignements et recherches préalables obtenus par le(s) notaire(s) soussigné(s).

Divisibilité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont déclarées nulles, non valides, illégales, non contraignantes ou non exécutoires ... cela n'aura pas pour conséquence la nullité, l'invalidité, l'illégalité ou le caractère non contraignant ou non exécutoire de l'ensemble du présent acte.

De bonne foi, les comparants remplaceront cette ou ces dispositions par une ou d'autres qui en refléteront au mieux le contenu et la finalité et ce, le cas échéant, par le biais d'un acte rectificatif.

Clause d'annexe

Pour donner à leurs actes la force exécutoire, les comparants déclarent expressément et de manière inconditionnelle et spécifique, conformément à

l'article 19 alinéa 3 de la loi contenant organisation du notariat que le présent acte et tous autres actes ou conditions (et leurs annexes éventuelles) auxquels il est référé, forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique, exécutoire conjointement.

Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure (ou siège) respective susmentionnée ou future.

Devoirs du notaire : lecture et information des parties

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que des modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire(s), avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants qui le reconnaissent.

Le notaire instrumentant a enfin rappelé aux comparants les obligations qui sont imposées aux notaires par l'article 1er alinéa 3 de la loi organique du notariat stipulant que : *« Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

Les comparants confirment que le(s) notaire(s) soussigné(s) les a (ont) clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a (ont) conseillés en toute impartialité. Ils ajoutent qu'à leur avis, même si des intérêts contradictoires peuvent exister en l'espèce, les clauses reprises au présent acte leur semblent proportionnées et qu'ils les acceptent.

Original et copie de l'acte

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Le notaire instrumentant informe les parties qu'une Banque de données des actes authentiques (NABAN) est accessible aux citoyens (<https://www.notaire.be/actes-notaries>), les parties pourront y consulter et télécharger une copie digitale du présent acte.

Chacune d'elles pourra également télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ».

En outre, une expédition papier ou par courriel sera adressée à première demande.

La présente acquisition est réalisée à des fins professionnels.

Pouvoirs

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire CESAR avec l'accord préalable de tout notaire instrumentant ou intervenant au présent acte, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de corriger une erreur matérielle, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix

de vente entre les créanciers éventuels, renoncer à la subrogation légale et requérir la délivrance du certificat prévu à l'article 1653 du Code judiciaire.

DONT ACTE

Fait et passé à Stavelot, en l'Etude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants, le cas échéant représentés comme il est dit, ont signé avec nous, notaire(s).

7. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Modification budgétaire 2026/1 - Approbation

Monsieur le Président Albert ANDRE cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la modification budgétaire 2026/01 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Voirie communale - Cession de la modification du chemin n° 3 et versement de 2m² dans le domaine public - Hasoumont - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 20.06.2024 ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.08.2025 approuvant la modification de voirie du chemin n°3 par la cession d'une emprise de 78 m² de la voirie publique à Monsieur Lambert DE HARENNE et l'acquisition de 2 m² à verser dans le domaine public à prendre dans la parcelle cadastrée 2e Division Section A n° 583/2B lui appartenant;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre Jean-Luc BLAISE en date du 11.06.2024 ;

Considérant que la décision du Conseil susvisée a été affichée pendant une durée de 15 jours, soit du 08.09.2025 au 23.09.2025 ;

Considérant qu'aucun recours n'a été introduit ; que la décision est définitive, le délai pour former recours étant expiré ;

Vu le projet d'acte rédigé par le notaire Bernard CESAR;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'acquérir à titre gratuit l'emprise de 2 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 2e Division Section A n° 583/2B afin de l'incorporer dans le domaine public communal de la voirie.

Article 2

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR LA COMMUNE DE STOUMONT AU PROFIT DE L'INDIVISION de HARENNE

Du # deux mille vingt-six

De parcelles de terrain sises Hasoumont à La Gleize (Stoumont)

Devant le notaire Bernard CESAR, à la résidence de Stavelot.

DESIGNATION DES PARTIES

ONT COMPARU

De première part, ci-après nommée invariablement « la partie vendeuse » ou « le vendeur » :

LA COMMUNE DE STOUMONT, dont le siège est établi à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41, titulaire du numéro 0207.404.014 à la Banque-Carrefour des Entreprises, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy, 87.
2. Monsieur SNACKERS Hugo, Directeur général, domicilié à 4900 Spa, avenue Jean-Baptiste Romain, 27.

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du # 2026, dont un extrait a été produit au notaire instrumentant.

De deuxième part, ci-après nommés invariablement « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » :

1. Monsieur **de HARENNE Lambert Marie Edouard Genevieve Joseph Ghislain**, né à Stoumont, le 16 juin 1954, inscrit au registre national sous le numéro 54.06.16-321.84, époux de Madame TERLINDEN Marie-Caroline Thérèse Josèphe Ghislaine, domicilié à 4987 Stoumont, Hasoumont 31/2.

Époux mariés à Grez-Doiceau le 1er septembre 1984 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Paul STOEFS, à Jodoigne, en date du 8 août 1984 ; régime complété aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles WAUTERS, à Hannut, le 17 mars 2021 et d'un acte reçu par le notaire Jérôme de CALLATAY, à Trois-Ponts, le 22 février 2023 (adjonction d'une communauté limitée).

2. Madame de HARENNE Marie Gabrielle Anne Michel Joseph Ghislaine, née à Liège, le 26 mars 1986, inscrite au registre national sous le numéro 86.03.26-348.20, célibataire, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Chemin de Savenel 26.

Déclarant ne pas avoir souscrit de déclaration de cohabitation légale.

3. Madame de HARENNE Claire Marie Pauline Yves Joseph Ghislaine, née à Liège, le 6 novembre 1987, inscrite au registre national sous le numéro 87.11.06-328.38, célibataire, domiciliée à 4987 Stoumont, Hasoumont 31.

Déclarant ne pas avoir souscrit de déclaration de cohabitation légale.

4. Monsieur de HARENNE Gilles Lambert Marie François Béatrice Bernard, né à Liège, le 19 septembre 1990, inscrit au registre national sous le numéro 90.09.19-505.05, époux de Madame PIRMEZ Emilie Eloïse Marie Gérard Ghislain, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Rue des Bégonias 33.

Époux mariés à Stoumont le 12 mars 2022 sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une communauté limitée suivant acte passé devant le notaire Jérôme de CALLATAY, à Trois-Ponts, en date du 21 février 2022, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

Monsieur Lambert de HARENNE se porte fort pour #, promettant ratification si besoin est.

Les personnes ci-dessus sont également dénommées ensemble ci-après « *les parties* » ou « *les comparants* ».

DECLARATIONS PREALABLES

Réception du projet d'acte - Loi organique sur le notariat

Les comparants reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte en temps utile. En conséquence de quoi, les parties n'exigent pas une lecture intégrale de l'acte et nous autorisent à procéder à une lecture commentée mais partielle de celui-ci.

Chacun des comparants reconnaît en outre avoir été averti au préalable de son droit de se faire assister par le notaire ou le conseiller juridique de son choix.

Identification des signataires - Certificat d'identité des parties

Les identités, états civils - comparution(s) et représentation(s) - qui précèdent sont certifiés par le(s) notaire(s) soussigné(s) au vu des pièces requises par la loi (carte d'identité, registre national et après consultation de la Banque-Carrefour des Entreprises pour le cas des personnes morales).

Déclarations relatives à la capacité des parties

Chacun des comparants, et ses éventuels représentants, déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés aux présentes et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Solidarité - indivisibilité

Chacune des parties s'engage personnellement ; en cas de pluralité de vendeurs ou acquéreurs, ceux-ci déclarent s'engager avec solidarité entre eux.

Chacune des parties engage en outre ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant du présent acte.

Déclarations relatives au(x) bien(s) vendu(s)

La partie venderesse certifie être seule propriétaire des biens vendus et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, elle déclare que les biens vendus ne font pas l'objet de mesures de restriction à son droit de libre disposition, notamment clause de réméré, option d'achat, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire (auquel le bénéficiaire n'aurait pas renoncé) ou autres.

Elle précise ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire ou administrative en cours concernant les biens.

Ces déclarations étant faites, et après que le(s) notaire(s) eut(eurent) attiré spécialement leur attention sur la portée des lois civiles et fiscales actuellement en vigueur, les comparants ont requis le(s) notaire(s) soussigné(s) d'acter en la forme authentique comme suit les conventions intervenues directement entre eux et qu'ils déclarent présentement réitérer, à savoir :

CONVENTION DE VENTE

Le vendeur déclare, par les présentes, **VENDRE** à l'acquéreur, qui accepte le(s) bien(s) ci-après décrit(s), déclarant en acquérir **la totalité en pleine propriété** selon les quotités suivantes :

- Monsieur de HARENNE Lambert, **à concurrence de l'usufruit**,
- Mesdames de HARENNE Marie et de HARENNE Claire et Monsieur de HARENNE Gilles, **chacun à concurrence d'un tiers en nue-propriété**.

BIEN(S) VENDU(S)

Description et étendue

COMMUNE DE STOUMONT 63042 - 2ème division La Gleize - section A

1. Une emprise non bâtie mesurée de **11 centiares** à prendre dans un chemin communal (chemin vicinal n°3 de La Gleize) faisant l'objet à cet endroit d'un déclassement (excédent de voirie).

Telle que reprise sous liseré de couleur jaune et sous la dénomination « **S1** » au plan de mesurage dont question ci-après.

2. Une emprise non bâtie mesurée de **43 centiares** à prendre dans un chemin communal (chemin vicinal n°3 de La Gleize) faisant l'objet à cet endroit d'un déclassement (excédent de voirie).

Telle que reprise sous liseré de couleur jaune et sous la dénomination « **S2** » audit plan.

3. Une emprise mesurée de **24 centiares**, à prendre dans la parcelle suivante :

- Terrain sis **Hasoumont**, cadastré sous le numéro **0583/02BP0000**, pour une superficie de 26 centiares (fonds).

Revenu cadastral : 0 €.

Telle que reprise sous liseré de couleur orange et sous la dénomination « **S3** » audit plan.

Soit pour une superficie totale de 78 centiares.

Remarque : le solde de la parcelle numéro 0583/02BP0000 (fonds), soit 2 centiares (lot « **S4** » audit plan), est destiné à être incorporé dans le domaine public.

Plan de mesurage

Ces différentes emprises sont reprises en un plan de mesurage dressé par Jean-Luc BLAISE, géomètre-expert immobilier, à La Gleize, le 11 juin 2024 et dont un exemplaire signé *ne varietur* par les comparants et le(s) notaire(s) soussigné(s) restera ci-annexé.

Les comparants déclarent avoir reçu copie et pris connaissance dudit plan antérieurement au présent acte, dont décharge.

Il est précisé que :

- ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (numéro de référence : 63042-#) ;
- le plan annexé au présent acte est identique à celui enregistré dans ladite base de données ;
- l'Administration générale de la Documentation patrimoniale a attribué auxdits emprises les numéros parcellaires suivants, respectivement :

* #

* #

* #

Ledit plan ne sera pas présenté au bureau Sécurité juridique compétent pour être enregistré et transcrit ; les comparants sollicitent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 3.30 du Livre 3 du Code civil.

Ci-après désignées : « **le(s) bien(s) vendu(s)** ».

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

La partie acquéreuse reconnaît avoir une parfaite connaissance des biens vendus pour les avoir suffisamment visités et arpentés et dispense la partie venderesse d'en fournir plus ample description et désignation dans le présent acte.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait du plan cadastral où figure le bien vendu et déclarent que sa représentation correspond à la configuration réelle des lieux.

La désignation qui précède est établie suivant un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an à savoir, du 5 avril 2026.

Origine de propriété

La Commune de Stoumont déclare être propriétaire de ces biens depuis des temps immémoriaux.

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété mentionnée aux présentes sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES

I) Les biens prédécrits sont vendus sous toutes les **garanties** ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, réserve de propriété ou empêchements quelconques.

II) La partie acquéreuse aura la **propriété** des biens vendus à partir de ce jour et en assumera les risques. Elle en aura la **jouissance** par la prise de possession réelle à partir de ce même jour ; la partie venderesse lui garantissant que les biens vendus sont libres de tout bail, notamment à ferme, ou autre droit d'occupation ou d'exploitation quelconque.

Remarque :

Il est précisé que dans les faits l'acquéreur occupe déjà lesdits biens, soit comme jardin soit comme terrain d'assiette d'un bâtiment (habitation de vacances, cadastrée sous le numéro 0583/02BP0001) construit au début du XXe siècle en partie sur le domaine public de la voirie.

III) La partie acquéreuse supportera à compter de son entrée en jouissance toutes les **taxes et impositions** mises ou à mettre sur les biens vendus.

IV) La partie acquéreuse prendra les biens vendus dans l'**état** où ils se trouvaient le jour de la conclusion de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état, soit pour vices apparents ou involontairement cachés des éventuels ouvrages, du sol ou du sous-sol ou autre cause, soit pour erreur dans la **contenance** ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

Code de droit économique

Ce qui précède est stipulé sous réserve de l'application éventuelle du Code de droit économique qui s'applique aux contrats conclus entre une entreprise (personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique) et un consommateur (personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans la cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) ou de tout autre disposition impérative.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

V) La partie acquéreuse fera en outre son affaire de débattre avec tous voisins des **limites** des biens vendus, le cas échéant de pourvoir aux clôtures, comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie venderesse qui précise néanmoins ne pas avoir connaissance d'une quelconque particularité en ces domaines.

VI) La partie acquéreuse sera **subrogée**, mais sans garantie dans tous les droits, titres et actions de la partie venderesse en ce qui concerne les biens vendus et notamment :

- dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur ayant produit des services et fournitures attachés aux biens ;

- dans ceux qui pourraient résulter de dégradations causées aux biens ou de privation de jouissance, quelle qu'en soit la cause, dans le cas où semblables dommages existeraient ou se produiraient.

La partie venderesse déclare n'avoir fait aucune renonciation à ces droits, n'avoir souscrit aucune convention les aliénant en tout ou en partie et ne pas avoir connaissance de l'existence d'une telle convention conclue dans le chef d'un précédent propriétaire.

CONDITIONS SPECIALES ET PARTICULIERES

VII) La partie acquéreuse supportera les **servitudes** passives, apparentes et non apparentes, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

À cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude ou condition spéciale et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

La partie venderesse décline toute responsabilité quant aux servitudes non mentionnées dans son titre de propriété, dont elle n'a pas connaissance, et qui auraient été concédées par des propriétaires antérieurs.

Conditions particulières à créer aux présentes : néant.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial (en abrégé « CoDT ») et d'une manière générale, de toutes réglementations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou d'environnement. La partie acquéreuse est présumée avoir pris elle-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet, ce qui n'exonère nullement la partie venderesse de son devoir légal d'information.

Informations circonstanciées

Par courrier en date du #, le notaire instrumentant a sollicité de la Commune, la délivrance des informations visées par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au §1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune a répondu par un courrier du #, dont la partie acquéreuse reconnaît avoir reçu copie et pris connaissance.

Les informations qui suivent sont données notamment sur base dudit courrier.

I) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

a) la situation du bien au regard des (projets de) plans et éventuels (projets de) schémas de développement et d'orientation et guide d'urbanisme est la suivante :

- le bien est repris **en zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Stavelot ;

b) le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme, de lotir ou d'urbanisation depuis le 1er janvier 1977, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT et qu'en conséquence, il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ledit bien ;

Remarque :

Le bien a fait l'objet d'un permis voirie : # modification du tronçon du chemin communal repris à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de La Gleize sous le chemin n°3.

c) le bien est situé en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève ;

d) le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux (voirie communale).

II) Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'autres arrêtés, notifications ou réglementations particulières et qu'en conséquence, notamment :

- il n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ou soumis à une servitude d'alignement ;
- il n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ;

- il n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement en cours ;
- il n'est pas situé dans une zone de protection notamment en application de la législation sur les monuments et sites ;
- il n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques ;
- il n'est pas exposé à un risque majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique ;
- il n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

La partie venderesse précise ne pas avoir d'autres informations sur ledit bien à communiquer à la partie acquéreuse.

III) Absence d'engagement - Respect des normes

Le vendeur déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité, à l'avenir, d'effectuer ou même de maintenir sur le bien tous actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, autres que ceux faisant l'objet des autorisations urbanistiques qui seraient mentionnées ci-avant et valablement exécutés. Il ne prend pas davantage d'engagement quant à l'affectation future que la partie acquéreuse voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle.

Néanmoins, la partie venderesse déclare n'avoir pas réalisé sur ledit bien des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal d'infraction ne lui a été notifié. De manière générale, elle garantit que les constructions érigées ou modifications apportées au bien, en ce compris les changements d'affectation, depuis qu'elle en est elle-même propriétaire, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur, et le cas échéant qu'elles sont conformes aux permis délivrés.

Pour ce qui est de la période antérieure, elle précise ne pas avoir connaissance de changements ou travaux illégaux ayant fait ou non l'objet d'un constat d'infraction. Il est présentement rappelé aux parties qu'il existe des règles de prescription pour certaines infractions.

Informations générales

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur ledit bien tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, notamment : construction nouvelle, extension, transformation, création d'un ou plusieurs nouveaux logements dans une construction existante, modification de l'affectation, démolition, placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement, etc.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis,

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Division de propriété

La partie venderesse déclare que la présente aliénation entraîne la division d'un ensemble immobilier plus conséquent. Néanmoins, aucune modification d'affectation n'est prévue (régularisation d'une situation de fait) ; il n'était dès lors pas requis d'adresser une déclaration de division au sens de l'article D.IV.102 du CoDT à la Direction de l'Urbanisme et au Collège communal aux fins de recueillir leurs observations.

Gestion - pollution des sols

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un terrain pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols daté du 5 avril 2026 énonce ce qui suit pour chaque parcelle prédécrite : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol* ».

- Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de cet extrait conforme préalablement à la signature du présent acte.

- L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de cet extrait conforme par sa remise en mains propres, préalablement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Pour autant que de besoin, le vendeur confirme qu'il n'est titulaire d'aucune des obligations mentionnées à l'article 19 dudit décret imposant des mesures de gestion, et le cas échéant de traitement, d'une quelconque pollution du sol.

C. Déclaration de destination

Interrogé à ce sujet, l'acquéreur déclare ne pas avoir l'intention de modifier la destination actuelle des biens.

Le vendeur prend acte de cette déclaration et ne prend aucun engagement vis-à-vis de l'acquéreur, ce qui est accepté par celui-ci, relativement à l'état du sol.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne dispose pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extraits conformes dont question ci-dessus.

De manière générale, le vendeur déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien cédé à communiquer à l'acquéreur.

Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

Gestion des ressources du sous-sol

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas concerné par :

- un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol ;
- un permis de recherche de mines ou d'une concession de mine ;
- un permis exclusif de recherches ou d'exploitation de roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles ;
- une servitude visée à l'article D.VII.2 du Code de la gestion des ressources du sous-sol ;
- un puits de mine ou une issue de mine relevant d'une concession existante ou retirée ayant fait l'objet de mesures de sécurisation ou connu sur le terrain.

Permis d'environnement - permis unique - déclaration environnementale

La partie venderesse déclare que les biens décrits aux présentes ne font l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis unique ni d'aucune déclaration environnementale préalable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret wallon relatif au permis d'environnement.

Inondation - zones à risque

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

En outre, la consultation de la cartographie de la Région wallonne révèle que le bien vendu ne semble pas situé dans une zone à risque en matière d'inondation par ruissellement concentré et/ou coulée boueuse.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait des plans des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement qui confirme ces informations.

Emprise souterraine ou de surface - câbles et conduites

L'attention de l'acquéreur est attirée sur la nécessité de vérifier la présence de toutes conduites et canalisations souterraines spécialement de gaz naturel ou autres sources d'énergie dans ou à proximité du bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien, et ce dès la phase de conception.

La partie acquéreuse reconnaît pouvoir accéder à cette information en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be> (Points de contact Fédéral Information câbles et conduites).

La partie venderesse précise qu'elle n'a pas connaissance d'une quelconque emprise souterraine ou de surface qui grèverait le bien vendu en faveur d'un pouvoir public, d'un opérateur réseau ou d'un gestionnaire d'infrastructures.

Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant, déclarent que le bien :

- n'est pas repris en zone agricole au plan de secteur et
- n'est pas déclaré dans le SIGeC (« système intégré de gestion de contrôle »).

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

Registre des bénéfices fonciers

Aucune des parcelles n'est reprise dans le registre des bénéfices fonciers ; la taxe sur les bénéfices résultant de la planification n'est donc pas d'application.

PRIX – FRAIS

Paiement du prix

Les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de **trois mille neuf cents euros (3.900 €)**.

Lequel prix est payé en totalité à l'instant, par la comptabilité du notaire instrumentant, à la partie venderesse.

Monsieur HALIN Jordan, Directeur financier, domicilié à 4910 Theux, Boverie, 10, ici intervenant, le reconnaît et en donne **QUITTANCE** entière et définitive, faisant double emploi avec toute autre donnée pour tout ou partie du même objet.

Déclaration sur l'origine des fonds

Les fonds de la partie acquéreuse proviennent de son compte numéro BE #.

Conformément à l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un Jugement ou d'un Arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Dispense d'inscription d'office

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Frais

Tous les droits, taxes et honoraires résultant de la présente acquisition seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

Les frais de plan de mesurage ont été supportés par la partie acquéreuse.

L'acquéreur, informé des conditions d'obtention, reconnaît ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction d'honoraires dus au(x) notaire(s), étant déjà propriétaire d'autres biens immobiliers et compte tenu de la nature du biens acquis.

DECLARATIONS FISCALES

Dissimulation du prix et des charges

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement, ci-après reproduit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties

contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

Le notaire instrumentant a informé l'acquéreur de la possibilité, pendant un délai de deux ans, pour l'Administration fiscale de revoir à la hausse, la base de perception des droits proportionnels d'enregistrement ainsi que la nécessité de conserver la preuve de l'état du bien vendu, à ce jour, ainsi que toutes les pièces susceptibles de justifier une évolution d'état ou de valeur.

Réduction des droits

La partie acquéreuse déclare ne pas remplir les conditions d'obtention d'une quelconque réduction ou exemption des droits d'enregistrement ou ne pas la solliciter, reconnaissant avoir été informée par le notaire instrumentant à ce sujet.

Restitution des droits

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant de l'existence de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution d'une partie des droits d'enregistrement perçus au taux ordinaire suite à l'acquisition d'un immeuble lorsque celui-ci est revendu par acte authentique dans les deux ans de l'acte authentique d'acquisition.

Plus-values

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions du Code d'Impôts sur les revenus prévoyant une taxation des plus-values immobilières dans certaines conditions (vente d'un immeuble ayant fait l'objet d'amortissements professionnels ou vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans).

DISPOSITIONS FINALES

Primauté de l'acte - interprétation

Les parties conviennent expressément qu'en cas de contradiction entre le présent acte et une convention antérieure intervenue entre elles, avec ou sans le concours du(des) notaire(s) soussigné(s), les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

Déclaration

Les parties déclarent ne pas avoir connaissance de modifications particulières quant aux renseignements et recherches préalables obtenus par le(s) notaire(s) soussigné(s).

Divisibilité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont déclarées nulles, non valides, illégales, non contraignantes ou non exécutoires ... cela n'aura pas pour conséquence la nullité, l'invalidité, l'illégalité ou le caractère non contraignant ou non exécutoire de l'ensemble du présent acte.

De bonne foi, les comparants remplaceront cette ou ces dispositions par une ou d'autres qui en refléteront au mieux le contenu et la finalité et ce, le cas échéant, par le biais d'un acte rectificatif.

Clause d'annexe

Pour donner à leurs actes la force exécutoire, les comparants déclarent expressément et de manière inconditionnelle et spécifique, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi contenant organisation du notariat que le présent acte et tous autres actes ou conditions (et leurs annexes éventuelles) auxquels il est référé, forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique, exécutoire conjointement.

Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure (ou siège) respective susmentionnée ou future.

Devoirs du notaire : lecture et information des parties

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que des modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire(s), avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants qui le reconnaissent.

Le notaire instrumentant a enfin rappelé aux comparants les obligations qui sont imposées aux notaires par l'article 1er alinéa 3 de la loi organique du notariat stipulant que : *« Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

Les comparants confirment que le(s) notaire(s) soussigné(s) les a (ont) clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a (ont) conseillés en toute impartialité. Ils ajoutent qu'à leur avis, même si des intérêts contradictoires peuvent exister en l'espèce, les clauses reprises au présent acte leur semblent proportionnées et qu'ils les acceptent.

Original et copie de l'acte

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Le notaire instrumentant informe les parties qu'une Banque de données des actes authentiques (NABAN) est accessible aux citoyens (<https://www.notaire.be/actes-notaries>), les parties pourront y consulter et télécharger une copie digitale du présent acte.

Chacune d'elles pourra également télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ».

En outre, une expédition papier ou par courriel sera adressée à première demande.

La présente acquisition est réalisée à des fins privées.

Pouvoirs

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire CESAR avec l'accord préalable de tout notaire instrumentant ou intervenant au présent acte, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de corriger une erreur matérielle, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels, renoncer à la subrogation légale et requérir la délivrance du certificat prévu à l'article 1653 du Code judiciaire.

DONT ACTE

Fait et passé à Stavelot, en l'Etude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants, le cas échéant représentés comme il est dit, ont signé avec nous, notaire(s).

9. Enseignement - Lettres de mission des directions - Écoles communales de Stoumont - Approbation

Monsieur le Président Albert ANDRE cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 29 mai 2026 par laquelle le Collège communal décide d'approuver les lettres de mission des directions des écoles communales de Rahier, La Gleize et Moulin du Ruy ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 20 mai 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver les lettres de mission des directions des écoles communales de Rahier, La Gleize et Moulin du Ruy.

10. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2026 - Approbation

Monsieur le Président précise, à la réponse à la question orale de M. S. LAMBOTTE relative à la densité de cervidés, que la norme admise par le DNF est de 35 à 40 cervidés/1000 ha (au lieu de 200 comme mentionné, ce chiffre étant issu du comptage).

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

À l'unanimité

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2026.

Question orale :

Entendu Mme la Conseillère F. LOMBA constater, suite à la réponse de la Ministre wallonne en charge des aéroports, Mme Cécile NEVEN, relative au largage de kérosène au-dessus de la Commune de Stoumont, que d'autres communes ont interpellé la ministre, et relève qu'une concertation avec Skeyes, la SOAWAER et les gestionnaires des aéroports va être mise en place pour mettre en place une diffusion cohérente de l'information vis-à-vis des autorités communales. Mme la Conseillère F. LOMBA demande si la Commune de Stoumont a connaissance des modalités de diffusion de ces informations.

Il lui est répondu qu'à ce jour, le résultat de cette concertation n'a pas été communiquée à la Commune de Stoumont et dès que les informations seront connues, elles seront transmises aux Conseillers.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, M. le Président lève la séance publique à 20h07 et prononce le huis-clos.

Séance à Huis clos

1. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025-2026 - Ecoles communales de La Gleize et Moulin du Ruy - Remplacement d'un instituteur primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Echevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 22 mai 2026 par laquelle le Collège communal décide de désigner Casey COPETTE, né le 24 mars 2002 à Verviers, titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la HELMO de Liège, domicilié Rue Sylvain Balau n°12 à 4860 PEPINSTER, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'instituteur primaire, à l'école communale de La Gleize et à l'école communale de Moulin du Ruy, à raison de 24/24 périodes par semaine, du 18 mai au 12 juin 2026, à titre intérimaire, dans un emploi non vacant, l'absence du titulaire Olivier KAYE en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intéressé, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

2. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025-2026 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Echevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après un échange de vues ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De ratifier la délibération en date du 12 juin 2026 par laquelle le Collège communal décide de désigner Audrey ROSSELER, née le 18 janvier 1987, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice préscolaire délivré le 24 juin 2010 par la Haute Ecole Libre Mosane Sainte-Croix à Liège, domiciliée Ruy n°12 à 4987 Stoumont, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école communale de La Gleize, à raison de 06/26 périodes par semaine, du 08 juin au 03 juillet 2026, à titre intérimaire, dans un emploi non vacant, l'absence de la titulaire Christiane LEGROS en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

3. Personnel ouvrier - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés polyvalents pour le service des espaces verts - Ratification - Décision

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à D. GILKINET Bourgmestre en charge des Ressources Humaines, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal ;

Vu la décision du 20 février 2026 par laquelle le Collège communal décide de lancer une procédure d'appel en vue de recruter un ouvrier qualifié polyvalent et constituer une réserve de recrutement (h/f/x) ;

Vu la délibération du 5 juin 2026 par laquelle le Collège communal décide de prendre acte des procès-verbaux du jury de la réunion du 15 avril 2026, de la réunion électronique du 21 mai 2026 et de l'épreuve orale du 27 mai 2026 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération du Collège communal du 12 juin 2026 par laquelle le Collège communal décide de constituer une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés polyvalents pour le service des espaces verts (validité de 2 ans) avec le classement suivant :

Classement	NOM	Prénom	Adresse
1	WILLEMS	Jean-Léon	rue du Doyard 7 à 4190 Ferrières
2	DEMOULIN	Jonathan	Bra 36 à 4990 Lierneux
3	CORMEAU	Francis	rue des Bruyères 11 à 4920 Aywaille

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service des Ressources Humaines, pour suite voulue.

4. Personnel ouvrier - Désignation d'un ouvrier qualifié polyvalent à durée indéterminée - Désignation - Décision

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à D. GILKINET Bourgmestre en charge des Ressources Humaines, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 du Service Public de Wallonie de Namur relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la décision du 08 mai 2025 par laquelle le Collège communal décide de marquer un accord de principe sur l'engagement de Monsieur Philippe Beco, domicilié à Rahier, 54 à 4987 Stoumont, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent à l'échelle D4 pour un temps plein. Le contrat prendra effet dès qu'il sera libéré de son employeur précédent ;

Vu la délibération du 13 juin 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Monsieur Philippe Beco, domicilié à Rahier, 54 à 4987 Stoumont, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent A.P.E. à l'échelle D4 pour un temps plein du 01 juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus ;

Vu la délibération du 24 avril 2026 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter à Monsieur Philippe Beco domicilié Rahier, 54 à 4987 Stoumont, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent A.P.E, l'appréciation globale définitive : Très Positive ;

Vu que Monsieur Philippe Beco donne satisfaction ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

PROCEDE au vote par scrutin secret,

12 membres prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Monsieur Philippe Beco obtient 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Aucun bulletin nul ne se trouvait dans l'urne.

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner Monsieur Philippe Beco, domicilié à Rahier, 54 à 4987 Stoumont, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent A.P.E. à l'échelle D4 pour un temps plein pour une durée indéterminée à partir du 1er juillet 2026.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service des Ressources Humaines, pour suite voulue.

5. Personnel ouvrier - Désignation d'un ouvrier qualifié polyvalent à durée indéterminée - Désignation - Décision

Monsieur le Conseiller F. BASTIN, étant intéressé à la décision, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à D. GILKINET Bourgmestre en charge des Ressources Humaines, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 du Service Public de Wallonie de Namur relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la décision du 08 mai 2025 par laquelle le Collège communal décide de marquer un accord de principe sur l'engagement de Monsieur Benjamin Renaville, domicilié à Rahier, 30 à 4987 Stoumont, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent à l'échelle D4 pour un temps plein. Le contrat prendra effet dès qu'il sera libéré de son employeur précédent ;

Vu la délibération du 27 juin 2025 par laquelle le Collège communal décide de désigner Monsieur Benjamin Renaville, domicilié à Rahier, 30 à 4987 Stoumont, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent A.P.E. à l'échelle D4 pour un temps plein à partir du 05 aout 2025 au 04 août 2026 inclus ;

Vu la délibération du 12 juin 2026 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter à Monsieur Benjamin Renaville, domicilié Rahier n° 30 à 4987 Stoumont, ouvrier qualifié polyvalent A.P.E., l'appréciation globale définitive : **Très Positive** ;

Vu que Monsieur Benjamin Renaville donne satisfaction ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

PROCEDE au vote par scrutin secret,

11 membres prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Monsieur Benjamin Renaville obtient 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Aucun bulletin nul ne se trouvait dans l'urne.

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner Monsieur Benjamin Renaville, domicilié à Rahier, 30 à 4987 Stoumont, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent A.P.E. à l'échelle D4 pour un temps plein pour une durée indéterminée à partir du 05 août 2026.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service des Ressources Humaines, pour suite voulue.

6. Personnel administratif - Démission d'un employé d'administration définitif - Prise d'acte

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à D. GILKINET Bourgmestre en charge des Ressources Humaines, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 1 du Chapitre XV - Cession des fonctions du Statut administratif ;

Vu la délibération du 26 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal décide de nommer Monsieur Sébastien Poncin, né le 14 avril 1980, domicilié à 4850 Montzen, rue du Château de Graaf n°92, en qualité d'employé d'administration définitif, à l'échelle D6, à dater du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du 05 juin 2026 par laquelle le Collège communal prend connaissance du courrier remis le 25 mai 2026 par Monsieur Sébastien Poncin, employé d'administration définitif, informant de sa décision de démissionner volontairement de ses fonctions au 13 septembre 2026 et du mail du 31 mai 2026 précisant les éléments et contexte personnels relatifs à sa démission. Le dossier sera soumis au prochain Conseil communal ;

Considérant l'article 152 du Statut administratif ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

PREND ACTE DE

Article 1

La démission volontaire à Monsieur Sébastien Poncin, né le 14 avril 1980, domicilié rue du Moresnet n° 300 à 4850 Plombières, de ses fonctions d'employé d'administration définitif à partir du 13 septembre 2026.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service des Ressources Humaines, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h23.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sceau

H. SNACKERS

D. GILKINET